

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mercredi 5 mars 2025

N° 004-2025

Conseillers

Nombre en exercice : 19
Nombre de présents : 13
Procurations : 3
Nombre de votants : 16

Votes

Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation

28 février 2024,
affichée le 28 février 2024

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Étaient présents : Mmes FONTAINE B, BENYAHIA, JACOB, SIMON, POUPONNEAU, EMON, DUBRUNQUEZ,

MM. KOCIUBA, DENIS, GOURNET, LEJEUNE, STIENNE, CAPITAINE

Pouvoirs : Mr LAQUEUE donne pouvoir à Mr DENIS

Mme FONTAINE N donne pouvoir à Mme JACOB

Mr MAQUIN donne pouvoir à Mr GOURNET

Absents : Mme TOUROLLE, Mr BRIZION, Mr KRAWIEC,

Secrétaire de séance : Monsieur Anthony DENIS

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024 est approuvé.

Objet : Bilan triennal de l'état du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) sur la commune

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience » ;

Vu l'article L2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L2231-1 du CGCT, le maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, est désormais tenu de présenter au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire communal.

Ce rapport triennal est destiné à évaluer l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols dans la période considérée.

Il doit donner lieu à un débat suivi d'un vote au sein du conseil municipal afin de mesurer, d'anticiper et de suivre la trajectoire de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La loi dite « climat et résilience » dont est issu ce dispositif, ayant été approuvée le 22 août 2021, le premier rapport triennal est à réaliser.

Cette démarche est l'occasion de re questionner la stratégie d'urbanisation du territoire communal et d'inscrire la réflexion dans la trajectoire de limitation de l'extension urbaine et de conservation des fonctions biologiques, hydrologiques, climatiques et agronomiques des sols.

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal, DÉCIDE :

-D'ADOPTER le rapport triennal du ZAN tel que joint à la présente délibération.

Le secrétaire de séance, Anthony DENIS

Le Maire, Michel KOCIUBA

En séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme, Sault-lès-Rethel, le 07/03/2025

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission

en sous-préfecture le 07/03/2025

de la publication le 07/03/2025

Mise en ligne sur le site internet le 07/03/2025

Rapport de bilan triennal du zéro artificialisation nette (ZAN)

Commune de SAULT LES RETHEL

Conseil municipal du 5 mars 2025

1) Contexte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal

A/ Mise en œuvre du ZAN : les attentes de la loi « climat et résilience »

Chaque année, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont consommés en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques : érosion de la biodiversité, aggravation du risque de ruissellement, limitation du stockage carbone) mais aussi socio-économiques (coût des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et facture énergétiques des ménages, dévitalisation des territoires en déprise, diminution du potentiel de production agricole, etc...).

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre une « zéro artificialisation nette des sols » en 2050.

Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période de 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Il s'agit de raisonner en consommation d'espaces pour la période 2021-2031.

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités locales dotées d'un document d'urbanisme doivent produire un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Ce rapport doit permettre de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur les territoires.

La loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir : l'artificialisation et la consommation d'espaces.

La loi « climat et résilience » définit dans son article 194 la consommation d'espaces comme la création ou l'extension d'espaces urbanisés sur le territoire : il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés qui doit être suivie de 2021 à 2031.

L'artificialisation quant à elle est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

L'artificialisation des sols sera l'outil de mesure adopté pour la seconde période de 2031 à 2050.

ANNEXE À L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

B/ suivi de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bilan triennal

Tel que le prévoit l'article R2231-1 du CGCT par application de l'alinéa 1°, la commune de SAULT LES RETHEL rend compte de la consommation des ENAF, exprimée en nombre d'hectares et en pourcentage au regard de la superficie du territoire communal, ainsi que la différenciation entre les types d'espaces consommés.

› Article 4

Pendant la première période de dix années prévue au [1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée](#), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'[article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Les raisons des évolutions observées, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme sont exposées dans la seconde partie du rapport.

Ce rapport a donné lieu à un débat au sein du conseil municipal du 5 mars 2025.

Ce rapport et l'avis du conseil municipal (délibération) font l'objet d'une publication par affichage et sur le site internet de la commune, et sont transmis au contrôle de la légalité.

Le rapport sera transmis avec la délibération, sous quinzaine,

-aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département

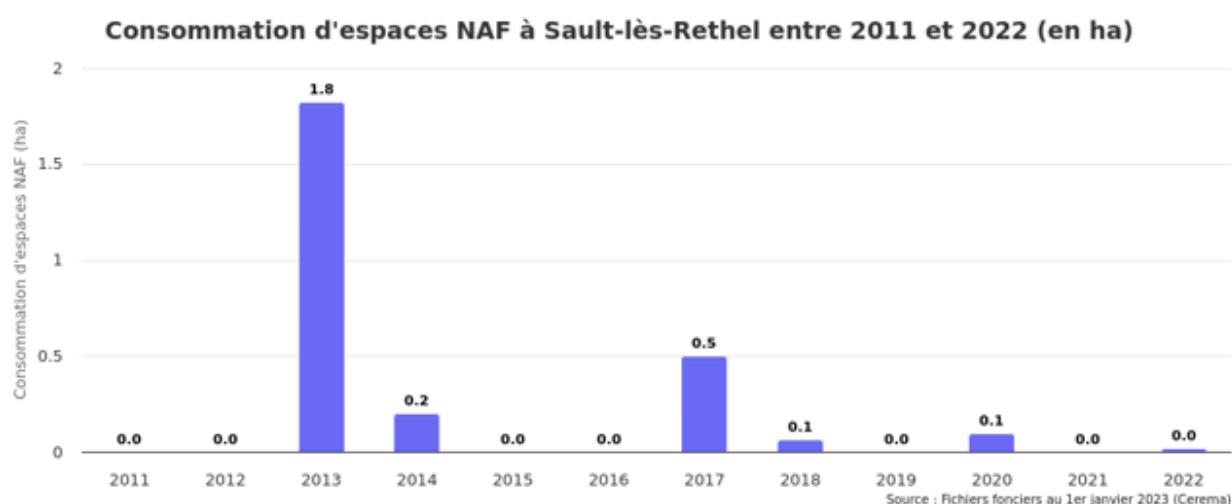
- au président du Conseil Régional
- au président de la Communauté de communes du Pays Rethémois
- au président du SCOT

La commune utilise les données produites par « *mon diagnostic artificialisation* » en partenariat avec la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature avec les données de CEREMA, l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière et L'INSEE.

2) bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et leviers d'action

A/ bilan de la consommation effective des ENAF sur la période de référence

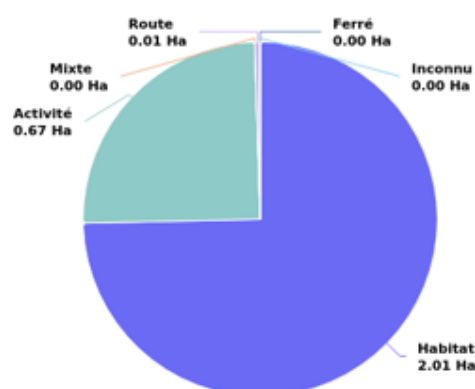
La consommation d'espaces entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020 représente pour la commune de Sault les Rethel une surface de 2.69 hectares.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Sault-lès-Rethel	0.0	0.0	1.8	0.2	0.0	0.0	0.5	0.1	0.0	0.1	0.0	0.0	2.7

Les destinations de la consommation

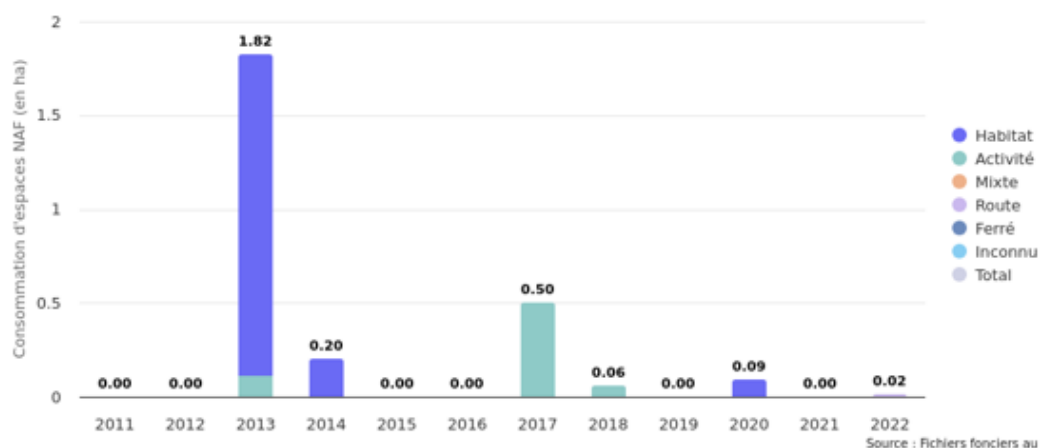
Destinations de la consommation d'espaces NAF de Sault-lès-Rethel entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Mixte= lorsqu'il y a un mélange d'habitat et d'activité

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de Sault-lès-Rethel entre 2011 et 2022 (en ha)

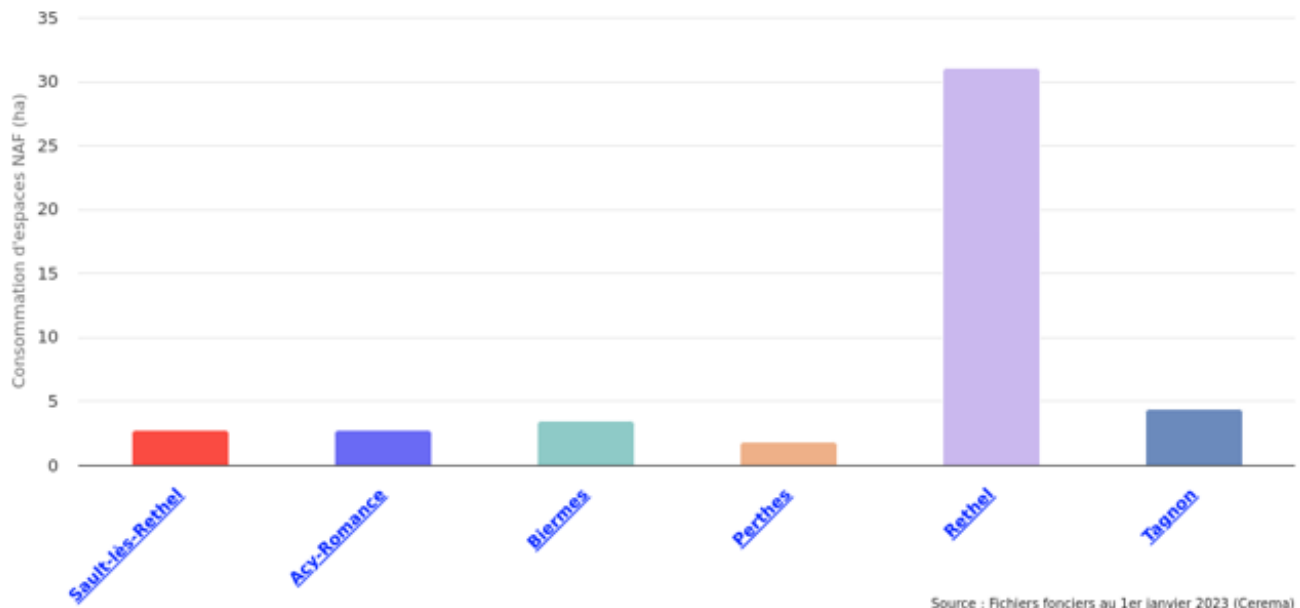


Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

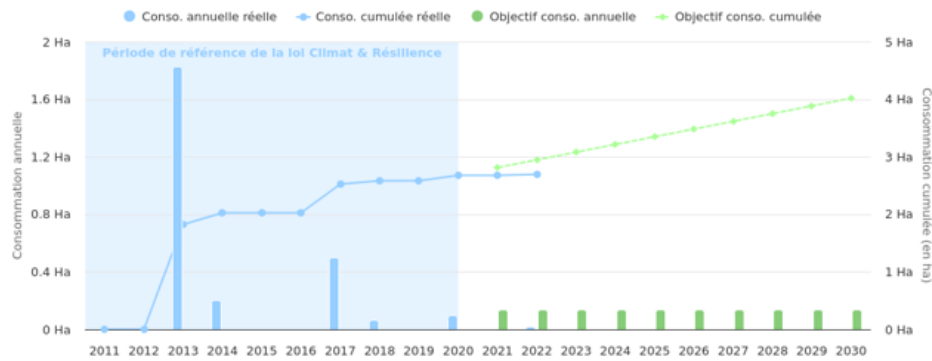
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.00	0.00	1.71	0.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.09	0.00	0.00	2.01
Activité	0.00	0.00	0.11	0.00	0.00	0.00	0.50	0.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.67
Mixte	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Route	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01	0.01
Ferré	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Inconnu	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total	0.00	0.00	1.82	0.20	0.00	0.00	0.50	0.06	0.00	0.09	0.00	0.02	2.69

Comparaison en termes de consommation annuelle absolue :

Comparaison de la consommation d'espaces NAF entre Sault-lès-Rethel et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



Trajectoire de consommation d'espaces NAF à l'horizon 2031



En bleu : période de référence
1er jan. 2011 - 31 déc. 2020

En vert : réduction de 50.0 %
1er jan. 2021 - 31 déc. 2030

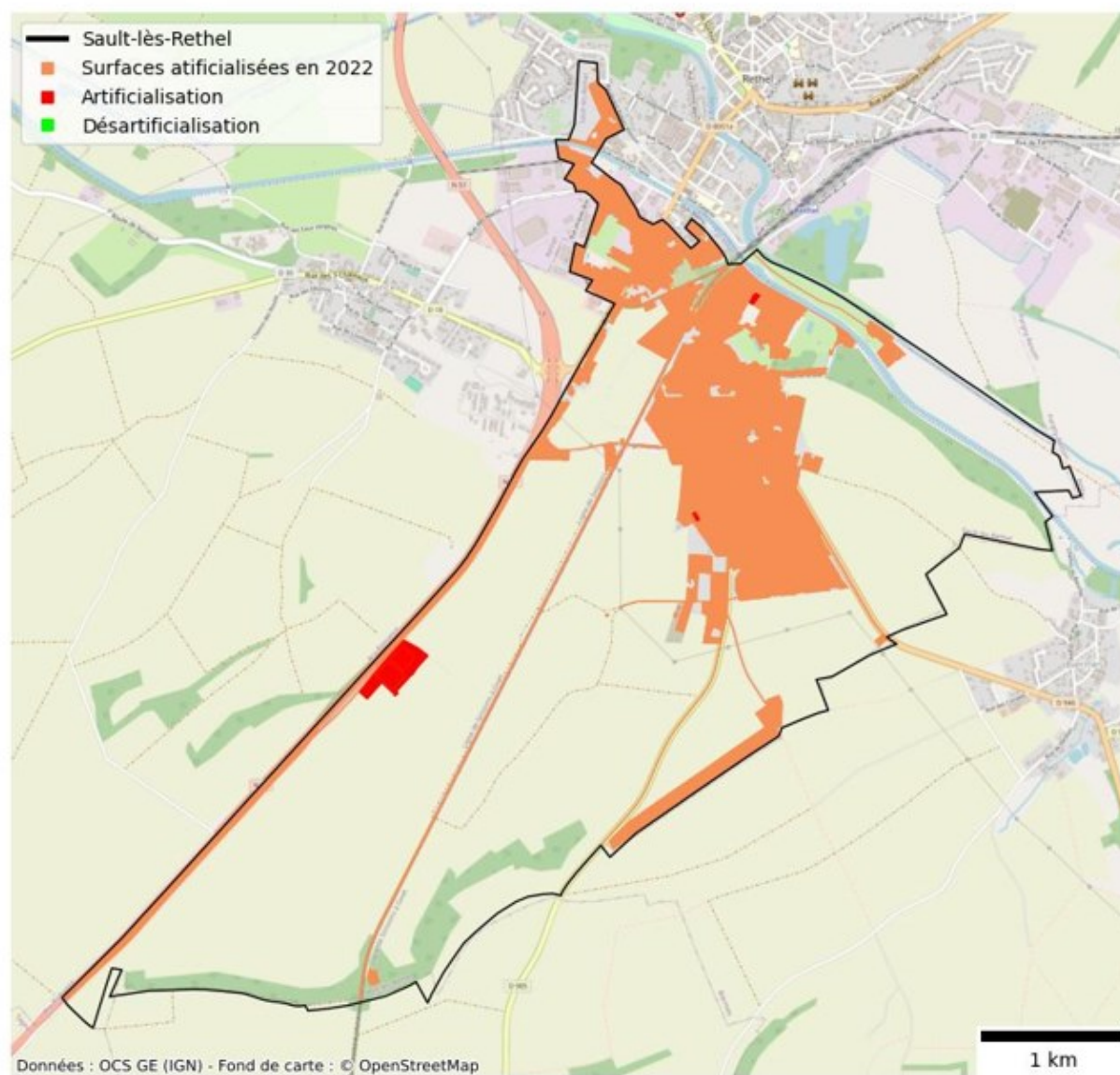
Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 2.7 ha

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 1 ha

Consommation annuelle de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 0.3 ha

Consommation annuelle avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 0 ha

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Sault-lès-Rethel» entre 2019 à 2022



En 2022, le territoire de Sault-lès-Rethel représentait une surface de 654.57 ha, dont 135.66 ha de surfaces artificialisées.

Durant la période de 2019 à 2022, 3.81 hectares ont été artificialisés avec un taux d'artificialisation nette de 2.8%.

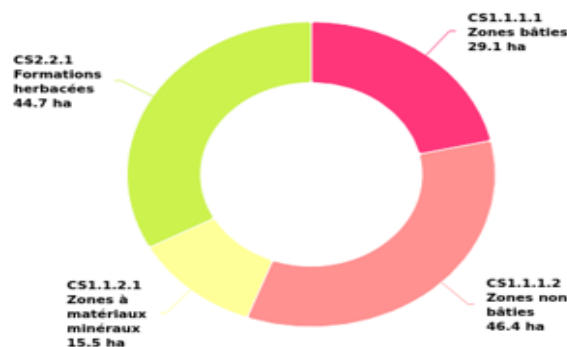
Destinations de l'artificialisation :

Les projets consommateurs d'espaces ont été :

- la création du méthaniseur
- la vente de la parcelle rue des bleuets

Ce graphique montre la répartition, en « couverture » des sols, de l'artificialisation :

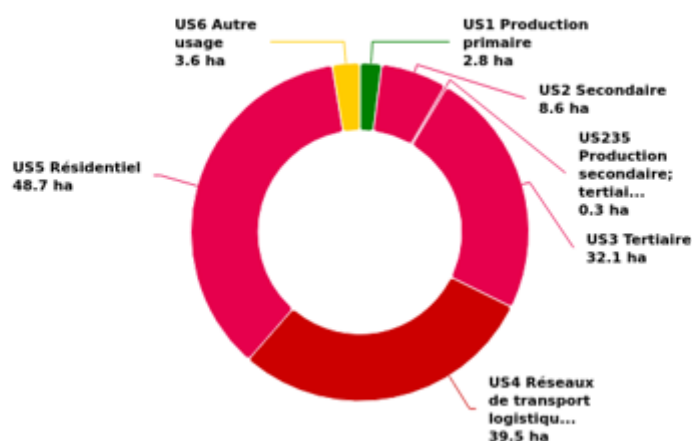
Surfaces artificialisées par type de couverture en 2022 pour Sault-lès-Rethel



Source : OCS GE (IGN)

Ce graphique montre la répartition, en « usage » des sols, de l'artificialisation :

Surfaces artificialisées par type d'usage à Sault-lès-Rethel en 2022



Source : OCS GE (IGN)

A/ leviers d'actions envisagés pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La limitation de l'artificialisation est déjà travaillée dans le PLUi.

La commune affirme sa volonté de suivre l'évolution de la consommation d'ENAF sur son territoire en vue de moduler le rythme d'artificialisation des sols et en tenant compte des besoins et des enjeux locaux.